

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 MAI 1876.

---

Concession des chemins de fer de Tubize à Jodoigne et d'Audenarde à la frontière,  
dans la direction de Roubaix ou de Lille.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, relatif à la construction d'un chemin de fer de Tubize à Jodoigne et d'un chemin de fer d'Audenarde vers la France, dans la direction de Roubaix ou de Lille.

#### I.

Ainsi que la Chambre le sait, ces chemins de fer sont demandés depuis longtemps avec de vives instances, et les avantages qu'ils présenteront ont été trop souvent exposés pour qu'il puisse être utile d'y insister longuement.

L'arrondissement de Nivelles est desservi par des railways dont la direction est généralement du nord au sud, et il est certain qu'il y manque une ligne allant de l'ouest vers l'est. Le chemin de fer de Tubize à Jodoigne, tel qu'il est décrit au projet de loi, viendra combler cette lacune dans des conditions très-satisfaisantes.

Il mettra en rapport direct avec leur chef-lieu d'arrondissement de nombreuses communes, qui n'y sont reliées actuellement que par des voies de communication présentant de longs détours.

D'autre part, les riches populations groupées le long de l'Escaut, en amont d'Audenarde, ne doivent pas rester plus longtemps privées des bienfaits d'une communication par chemin de fer.

En même temps qu'il les mettra en rapport direct avec la France, le chemin de fer projeté rattachera au réseau des railways belges, par Audenarde et par Tournai et Mouscron, les communes riveraines de l'Escaut qu'il s'agit de desservir.

La Chambre se rappellera que, lors de la discussion du projet qui est devenu la loi du 16 août 1873, des membres proposèrent, par voie d'amendement, de comprendre dans cette loi les chemins de fer dont il s'agit maintenant de décréter la construction, et que ces propositions ne furent pas accueillies parce que ces lignes n'avaient pas encore fait alors l'objet d'études suffisantes.

Depuis lors le chemin de fer de Tubize à Jodoigne a été complètement étudié par les soins de l'administration des ponts et chaussées, qui a examiné, d'autre part, les plans et profils en long du chemin de fer d'Audenarde vers la France présentés à l'appui de demandes de concession, et il n'y a plus de raison aujourd'hui de différer plus longtemps la construction de ces lignes.

La longueur du chemin de fer de Tubize à Jodoigne sera d'environ 57 kilomètres ; celle du chemin de fer d'Audenarde ne dépassera guère 23 kilomètres.

Ainsi que le dit le projet de loi, la construction de la seconde de ces lignes ne sera définitivement décidée que lorsque son prolongement sur le territoire français aura été décrété.

## II.

Les chemins de fer du Tubize à Jodoigne et Audenarde vers la France auraient trop de points de contact avec les lignes de l'État pour qu'ils pussent être administrés par des concessionnaires.

Le Gouvernement propose donc de s'en réserver l'exploitation.

Le système admis pour la concession des chemins de fer de Tirlemont à Moll et à Tongres ayant donné de bons résultats, le Gouvernement propose de l'appliquer également à la concession des chemins de fer de Tubize à Jodoigne, et d'Audenarde vers la France, mais avec cette différence qu'il offrira ces concessions au prix non-seulement d'une annuité kilométrique fixe à payer par le Trésor pendant quatre-vingt-dix ans aux concessionnaires, mais aussi d'une rente représentée par des titres de la dette publique.

Le Gouvernement pense que ce second mode de paiement donnera des résultats plus avantageux que le premier, l'annuité kilométrique n'étant pas représentée par des titres facilement négociables. En tous cas, l'adjudication publique en décidera.

Le Gouvernement espère que la Chambre voudra bien faire du projet de loi ci-joint l'objet de ses prochaines délibérations.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

A. BEERNAERT.



## PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES.

*À tous présents et à venir, saluo.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics  
et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera, en Notre  
Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont  
la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à construire ou à concéder,  
en réservant l'exploitation à l'État :

1° Un chemin de fer qui, partant de Tubize, se raccordera  
aux chemins de fer de Lembecq à Ronquières, de Bruxelles  
à Luttre et du Luxembourg, se dirigera sur Wavre, en  
empruntant, au besoin, les chemins de fer du Luxem-  
bourg, de Manage à Wavre et de Charleroi à Wavre,  
se raccordera à la station de Wavre des chemins de Manage  
à Wavre, de Charleroi à Wavre et de Wavre à Louvain,  
suivra, en l'empruntant, ce dernier chemin de fer jusqu'au  
delà de la station de Gastuche, pour se diriger de là sur  
Jodoigne, où il se terminera dans la station du chemin  
de fer de Tamines à Landen ;

2° Un chemin de fer qui, partant de celui d'Audenarde à  
Courtrai en un point à déterminer par le Gouvernement et  
suivant la vallée de l'Escaut, se raccordera aux chemins de fer  
de Renaix à Courtrai et Mouscron à Tournai et se dirigera  
vers la frontière française dans la direction de Roubaix ou de  
Lille.

Toutefois, le chemin de fer dont il s'agit au n° 2° ne sera  
construit que lorsque le prolongement de cette ligne sur le  
territoire français aura été décrété.

## ART. 2.

La concession du chemin dont il s'agit à l'article précédent

sera donnée, le cas échéant, par adjudication publique, moyennant une annuité kilométrique ou une rente sur l'État.

Donné à Baden, le 8 mai 1876.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Travaux Publics,*

**A. BEERNAERT.**

*Le Ministre des Finances,*

**J. MALOU.**

---